

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 14

**Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à
la production agricole**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JEAN GARON

Ministre de l'agriculture



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet vise principalement à augmenter le montant maximum d'un prêt qui peut être consenti en vertu de la loi. Il prévoit que l'autorisation de l'Office du crédit agricole du Québec doit être obtenue pour le consentement d'un tel prêt dans les cas et les limites fixés par règlement. Il élargit les fins des prêts qui peuvent être consentis en vertu de la loi pour permettre notamment que tels prêts puissent servir à défrayer toutes dépenses courantes reliées à l'exploitation agricole de l'emprunteur et, dans les cas, aux conditions ou suivant les limites prévues par règlement, à défrayer les dépenses afférentes à son salaire ou à ses frais de subsistance. Ce projet permet également de rembourser au moyen d'un nouvel emprunt, le solde dû sur un prêt antérieur consenti sous forme d'ouverture de crédit.

Art. 1. *L'article 1 de ce projet augmente de \$50,000 à \$100,000 le montant total maximum d'un prêt qui peut être consenti à un emprunteur en vertu de la loi, par une banque ou par une caisse d'épargne et de crédit. Il prévoit qu'un même emprunteur puisse obtenir plus d'un prêt à condition que le montant du dernier prêt ajouté au solde dû sur tout prêt déjà obtenu ne dépasse jamais le maximum ci-dessus indiqué.*

Art. 2. *L'article 2 prévoit que dans les cas établis par règlement l'autorisation de l'Office du crédit agricole du Québec, au lieu d'un simple avis de ce dernier, doit être obtenue préalablement au consentement d'un prêt.*

Art. 3. *L'article 3 établit pour les fins de l'article 1 du projet de loi le mode de calcul du montant total dû par un emprunteur selon qu'il s'agit d'un agriculteur ou d'un aspirant-agriculteur, d'emprunteurs conjoints ou de propriétaires indivis considérés comme un agriculteur.*

Projet de loi n° 14

Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 3a de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (1972, chapitre 38), édicté par l'article 3 du chapitre 33 des lois de 1974, est modifié: 1972, c. 38, a. 3a, mod.

a) par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du chiffre «\$50,000» par le chiffre «\$100,000»;

b) par l'addition, après la deuxième alinéa, du suivant:

«Sous réserve du deuxième alinéa, un même emprunteur peut obtenir plus d'un prêt à condition que le montant du dernier prêt qu'il obtient ajouté au solde dû en principal, par succession ou autrement, sur tout prêt déjà obtenu et déterminé en la manière prévue à l'article 3c ne dépasse jamais le maximum de \$100,000.» Plus d'un prêt.

2. L'article 3b de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 33 des lois de 1974, est modifié: 1972, c. 38, a. 3b, mod.

a) par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «l'avis de l'Office doit être obtenu» par les mots «l'autorisation de l'Office doit être obtenue»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'autorisation requise aux fins du premier alinéa est donnée par toute personne désignée à telle fin par l'Office.» Personne désignée.

3. L'article 3c de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 33 des lois de 1974, est remplacé par le suivant: 1972, c. 38, a. 3c, remp.

«**3c.** Le montant total dû par un emprunteur en vertu de la présente loi ne doit en aucun temps excéder \$100,000 en principal, sauf quant aux dettes qui lui échoient par succession subséquent- Limite du montant dû par un emprunteur.

Art. 4. L'article 4 élargit les fins des prêts qui peuvent être consentis en vertu de la loi pour permettre notamment que tels prêts puissent servir à défrayer toutes dépenses courantes reliées à l'exploitation agricole de l'emprunteur et, dans les cas, aux conditions ou suivant les limites prévus par règlement, à défrayer les dépenses afférentes à son salaire ou à ses frais de subsistance. Cet article permet également de rembourser au moyen d'un nouvel emprunt le solde dû sur un prêt antérieur consenti sous forme d'ouverture de crédit.

ment au dernier emprunt qu'il a contracté et qu'il n'a pas totalement remboursé.

Pour établir ce montant de \$100,000 dans le cas d'un emprunteur qui est un agriculteur ou un aspirant-agriculteur, il est tenu compte: Agriculteur, aspirant-agriculteur.

a) du solde dû individuellement par lui sur tout prêt qu'il a obtenu ou dont il a assumé le paiement; et

b) de sa part relative du solde de tout prêt qu'il a déjà obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement conjointement avec toute autre personne.

Pour établir le montant de \$100,000 mentionné au premier alinéa, dans le cas d'emprunteurs conjoints ou de propriétaires indivis considérés comme un agriculteur, il est tenu compte: Emprunteurs conjoints, propriétaires indivis.

a) du solde dû par eux sur tout prêt qu'ils ont déjà obtenu en cette qualité ou dont ils ont assumé le paiement;

b) du solde dû par chacun d'eux sur tout prêt qu'il a déjà obtenu individuellement ou dont il a assumé le paiement individuellement; et

c) de la part relative du solde de tout prêt que chacun d'eux a obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement conjointement avec toute autre personne.

Pour les fins du présent article, le montant d'une ouverture de crédit, tant que celle-ci est en vigueur, est présumé dû par l'emprunteur même s'il excède le solde dû sur toute avance d'argent faite en vertu de cette ouverture de crédit. Ouverture de crédit.

4. L'article 5 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 1974 et par l'article 35 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 11*), est de nouveau modifié: 1972, c. 38, a. 5, mod.

a) par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots «se rapportant à la production de récoltes, soit:» par les mots «d'exploitation se rapportant à la production de récoltes et notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède:»;

b) par la suppression du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1°;

c) par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, des mots «se rapportant à l'élevage d'animaux de ferme, soit:» par les mots «d'exploitation se rapportant à l'élevage d'animaux de ferme et notamment, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède:»;

d) par l'addition, après le paragraphe 4°, des suivants:

«5° défrayer, dans les cas, aux conditions ou suivant les limites prévus par règlement, les dépenses afférentes aux salaires ou aux frais de subsistance:

a) de l'emprunteur lorsque celui-ci est un agriculteur ou un aspirant-agriculteur:

b) de tout actionnaire, producteur actionnaire ou membre selon le cas, ou sociétaire de l'emprunteur, qui a comme principale occupation l'exploitation de la ferme qui rend ce dernier admissible à l'emprunt, lorsque l'emprunteur est une corporation d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole;

c) de tout exploitant agricole qui a comme principale occupation l'exploitation de la ferme qui rend l'emprunteur admissible à l'emprunt, lorsque tel emprunt est contracté par des emprunteurs conjoints ou par plusieurs personnes physiques propriétaires par indivis d'une ferme;

6° défrayer toutes autres dépenses reliées à l'exploitation agricole de l'emprunteur et notamment, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède:

a) les cotisations payables en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (1975, chapitre 41);

b) les frais d'entretien de l'outillage et des bâtiments de ferme;

c) l'achat de carburant, d'huile, de graisse, de pneus et de toute autre matière nécessaires au fonctionnement des tracteurs, camions et autres véhicules utilisés pour l'exploitation agricole de l'emprunteur;

d) les frais de transport des produits de la ferme;

e) le loyer ou la redevance annuelle d'une ferme dont l'emprunteur est locataire ou preneur;

f) les taxes municipales et scolaires et toutes autres impositions foncières;

g) les primes ou cotisations d'assurance-incendie, d'assurance-vie-prêt ou d'assurance-responsabilité civile;

h) les dépenses de chauffage de bâtiments de ferme;

i) l'achat de sacs et d'autres contenants servant à la production ou à la mise en marché;

j) les salaires payables à toute personne autre que celles mentionnées au paragraphe 5°;

7° rembourser, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, le solde dû en principal aux termes d'un prêt consenti en la forme d'une ouverture de crédit.»

Art. 5. L'article 5 est de concordance avec l'article 4 du projet de loi.

Art. 6. L'article 6 ajoute des pouvoirs de réglementation pour établir une concordance avec des articles précédents du projet de loi.

Art. 7. L'article 7 prévoit le paiement des dépenses encourues pour l'application de la loi.

5. L'article 13 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 33 des lois de 1974 et par l'article 36 du chapitre *(insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 11)* des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant: 1972, c. 38, a. 13, mod.

«Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard d'un emprunt qui a été contracté pour la fin visée au paragraphe 7° de l'article 5.» Dispositions non applicables.

6. L'article 17 de ladite loi, remplacé par l'article 13 du chapitre 33 des lois de 1974, est modifié: 1972, c. 38, a. 17, mod.

a) par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots «l'avis préalable de l'Office ait été obtenu» par les mots «l'autorisation préalable de l'Office ait été obtenue»;

b) par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa, par les suivants:

«*f*) établir dans quels cas et suivant quelles conditions ou limites les dépenses visées au paragraphe 5° de l'article 5 peuvent être défrayées à même le produit d'un emprunt;

«*g*) établir dans quels cas et suivant quelles conditions un prêt peut être consenti pour le remboursement d'un solde dû sur un prêt consenti sous forme d'ouverture de crédit;

«*h*) déterminer les dépenses dont le remboursement est garanti en vertu de l'article 4 ainsi que les conditions que doit remplir le prêteur pour obtenir le remboursement des pertes et dépenses visées au même article et édicter toute autre mesure nécessaire ou utile à l'exécution et au bon fonctionnement de la présente loi.»

[[**7.** Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1978/1979 sont payées à même le fonds consolidé du revenu.]] Dépenses encourues.

8. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreranno en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement. Entrée en vigueur.